



Les Gets
— MAIRIE —

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2026-141

Objet : Arrêté municipal portant interdiction de tirs de feux d'artifices dans la commune en raison de la vigilance orange canicule

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des décrets précités ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques observées depuis plusieurs semaines sont caractérisées par une sécheresse persistante, des températures particulièrement élevées et un assèchement important de la végétation ;

CONSIDÉRANT que la commune comporte de nombreux secteurs boisés, espaces naturels, espaces verts, haies, jardins et zones végétalisées particulièrement vulnérables en période de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards et de tout autre dispositif pyrotechnique est susceptible de provoquer des départs de feu mettant en danger les personnes, les biens et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de prévenir les atteintes à la sécurité publique et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison des circonstances locales et des risques encourus, d'interdire temporairement l'utilisation des artifices de divertissement et de tout dispositif pyrotechnique sur l'ensemble du territoire communal

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le tir de tous feux d'artifices de divertissement (des professionnels et des particuliers) de toutes catégories est interdit dans la commune du lundi 13 juillet 2026 au lundi 31 août 2026 à 08h00.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

- Le Directeur Général des Services,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges,
- Le Chef de la police municipale ;

Ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et le Groupement Chablais Prévisions – 1 Rue du Bois de Thue - 74200 THONON LES BAINS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, affiché et porté à la connaissance de la population par tout moyen approprié.

Fait aux Gets, le 13 juillet 2026
LE MAIRE DES GETS,
Philippe VINET

